

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 4958 à 4967présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 4**

À la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« décider »,

insérer les mots :

« la reprise de la procédure et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 9 prévoit les cas dans lesquels l'information nécessaire à éclairer le comité conduit à ce que l'avis ne puisse être donné en toute connaissance de cause. Le même alinéa prévoit que le juge peut décider la prolongation du délai mais que sa saisine n'aurait cependant pas pour effet de le prolonger. Or il se pose un problème de délai : le délai de consultation pouvant être de 15 jours, si le comité n'a connaissance qu'au bout de 10 jours du refus de l'employeur de remettre les documents sollicités, même en respectant le délai de 8 jours, le juge ne pourra donner sa réponse avant la fin du délai. Si la procédure de consultation n'est pas suspendue pendant cette période cela génèrera inévitablement un contentieux supplémentaire alors que le but du Medef et du gouvernement est bien « d'encadrer les contentieux ».

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4958	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4959	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4960	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4961	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4962	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4963	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4964	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4965	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4966	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4967	de	M.	André CHASSAIGNE